

BVGer E-7587/2016 vom 25. Juni 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7587_2016

FR: TAF E-7587/2016 du 25 juin 2018

IT: TAF E-7587/2016 del 25 giugno 2018

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Le recourant reproche au SEM de ne pas avoir traité sa procédure en priorité, conformément à l'art. 17 al. 2bis LAsi, alors qu'il était mineur lors du dépôt de sa demande d'asile. Il soutient que si le SEM avait statué dans un délai conforme à cette disposition, il lui aurait

reconnu la qualité de réfugié, conformément à son ancienne pratique en la matière et lui fait grief d'une inégalité de traitement par rapport à d'autres cas, prétendument analogues au sien.

E. 3.2

Ces arguments ne sont pas pertinents. Certes, le SEM a tardé à entendre l'intéressé sur ses motifs d'asile, au regard de la norme précitée. Toutefois, les délais de traitement prévus par la loi ne peuvent être respectés dans chaque cas. Cela dit, le SEM a, au moins, statué rapidement sur sa demande d'asile après l'avoir entendu sur ses motifs. Il sied par ailleurs de rappeler que, pour apprécier si la crainte de persécution future est ou non fondée, l'autorité se base sur la situation prévalant au moment où elle rend sa décision et sur les informations disponibles à ce moment-là (cf. ATAF 2012/21 consid. 5, ATAF 2010/57 consid. 2.6 et ATAF 2009/29 consid. 5.1).

E. 4.1

Le recourant a contesté la nouvelle appréciation du SEM, s'agissant des conséquences d'un départ illégal d'Erythrée, en se référant, en particulier, à un rapport de l'OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés), du 22 septembre 2016, corroboré selon lui par le jugement de l'Upper Tribunal du Royaume-Uni (Immigration and Asylum Chamber) (MST and Others (national service - risk categories) Eritrea CG, [2016] UKUT 00443 (IAC), publié le 11 octobre 2016. Dans son arrêt de référence D-7898/2015, du 30 janvier 2017, le Tribunal a revu sa jurisprudence relative à la pertinence de la sortie illégale d'Erythrée au regard de l'art. 3 LAsi. Suite à une analyse approfondie des informations actuelles sur le pays, notamment de celles citées par le recourant, il est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu de maintenir sa pratique, selon laquelle la sortie illégale de l'Erythrée justifiait, en soi, la reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette nouvelle jurisprudence repose essentiellement sur le constat que nombre de membres de la diaspora, parmi lesquels se trouvent également des personnes qui ont quitté illégalement leur pays, retournent en Erythrée (pour de brefs séjours) sans subir de sérieux préjudices. Ainsi, un ressortissant érythréen sorti illégalement de ce pays ne peut plus prétendre que, de manière générale, les personnes dans sa situation sont considérées comme des traîtres et exposées, en Erythrée, à une peine sévère pour des motifs politiques ou analogues exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi. Un risque majeur de sanction, respectivement de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour, ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires, qui s'ajoutent à la sortie illégale et qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes (cf. arrêt D-7898/2015, spéc. consid. 5.1).

E. 4.2

En l'occurrence, le SEM ne s'est pas prononcé sur la vraisemblance des déclarations du recourant, bien qu'il ait relevé certaines incohérences dans son récit. Quant à la pertinence des faits allégués, il s'est borné à constater qu'au moment de son départ du pays le recourant n'avait pas atteint l'âge de l'enrôlement et qu'il n'avait, par conséquent, pas enfreint la législation sur le service national. Cette analyse n'est pas complète et doit être approfondie sur la base d'éléments de fait complémentaires. En effet, le SEM, en ne se prononçant pas sur la vraisemblance des allégués de l'intéressé, a admis, du moins par hypothèse, leur véracité. Il a donc admis que le père du recourant était peut-être (...[considérations sur les activités et le profil du père]). Si tel est le cas, on ne peut exclure, du moins pas sans plus

ample motivation, que le profil politique de son père pourrait constituer un facteur susceptible d'attirer l'attention des autorités sur le cas du recourant et d'entraîner pour lui une sanction arbitraire, sous prétexte de son départ illégal.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, il est indispensable que le SEM se prononce sur la vraisemblance des allégués de l'intéressé et analyse de manière plus approfondie si la situation de celui-ci comporte, outre son départ illégal, des « facteurs supplémentaires », de nature à mener à la conclusion que la crainte de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi est objectivement fondée. Le fait, relevé par le SEM, que l'intéressé n'a pas personnellement rencontré de problèmes avec les autorités avant son départ du pays n'est pas déterminant à lui seul. Le recourant était très jeune à cette époque et donc pas forcément susceptible d'inquiéter les autorités. L'attitude de celles-ci pourrait cependant être autre s'il revient dans son pays plusieurs années après ce prétendu départ illégal et il appartient au SEM d'en apprécier plus sérieusement le risque s'il devait confirmer, après un examen plus approfondi du cas, que les propos de l'intéressé sont vraisemblables, que celui-ci est le fils d'un opposant au régime (...) et que ses parents se trouvent tous deux en prison.

E. 4.4

Les recours contre les décisions du SEM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en annulation (art. 61 al. 1 PA). Toutefois, la réforme présuppose un dossier suffisamment mûr pour qu'une décision puisse être prononcée. En l'occurrence, le Tribunal ne saurait statuer sur la vraisemblance alors que le SEM ne s'est pas prononcé sous cet angle. A cela s'ajoute que l'état de fait tel qu'établi n'est ne permet pas au Tribunal de se forger une opinion sur les points essentiels et d'apprécier si le recourant remplit les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il est nécessaire à cette fin de réentendre l'intéressé de manière plus approfondie notamment sur les circonstances de l'arrestation de sa mère, et sur celles de son départ d'Erythrée, voire sur les nouvelles qu'il pourrait avoir obtenues de son pays d'origine, notamment par son oncle.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise doit être annulée pour violation du droit fédéral (établissement incomplet de l'état de fait déterminant et motivation insuffisante). La cause doit être renvoyée au SEM qui devra en particulier réentendre l'intéressé, cas échéant mener d'autres mesures d'investigation et enfin rendre une nouvelle décision, dûment motivée, tant sur la vraisemblance que sur la pertinence des allégués de l'intéressé.

E. 5.1

Vu l'issue de la procédure, il est statué sans frais.

E. 5.2

Il ne se justifie par ailleurs pas d'allouer des dépens, le mandataire du recourant, agissant en l'occurrence à titre gratuit (cf. art. 64 al. 1 PA ; cf. également cf. arrêt du Tribunal D-2448/2017 du 25 août 2017 consid. 5.3.1 ss). (dispositif page suivante)